

LE PROCUREUR c. JEAN-PAUL AKAYESU

Affaire N° ICTR-96-4-T

Tribunal Pénal International pour le Rwanda
Jugement de la Chambre de première instance
2 septembre 1998

Les Juges :

Juge Laïty Kama, Président
Juge Lennart Aspegren
Juge Navanethem Pillay

Le Bureau du Procureur :

M. Pierre-Richard Prosper

Les Conseils de l'accusé :

M. Nicolas Tiangaye
M. Patrice Monthé

Mots-clés liés au genre : acte d'une nature sexuelle ; coercition ; consentement ; corroboration ; crédibilité ou le caractère de la victime ; nudité forcée ; viol de masse ; viol génocidaire; mesures imposantes visant à prévenir les naissances; pénis; viol; viol, atteintes physiques et mentales; viol, public; mutilation sexuelle; violence sexuelle; violence sexuelle, autres actes inhumains; vagin

Rappel de la procédure : Le 10 octobre 1995, les autorités zambiennes ont arrêté Jean-Paul Akayesu (§ 9). Le 13 février 1996, le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a soumis un acte d'accusation contre Akayesu (§ 10), l'accusant de responsabilité pénale individuelle pour 12 chefs d'accusation, notamment pour des crimes de génocide, de complicité dans le génocide et d'incitation directe et publique à commettre le génocide; de meurtre et de traitements cruels en tant que crimes de guerre; et d'extermination, de meurtre, et la torture en tant que crimes contre l'humanité (§ 6). Le 16 février 1996, le juge William H. Sekule a confirmé l'acte d'accusation contre Akayesu (§ 11). Le 26 mai 1996, Akayesu a été transféré au quartier pénitentiaire du TPIR à Arusha, Tanzanie (*id.*). Le 30 mai 1996, Akayesu a comparu pour la première fois devant la Chambre de première instance et a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation contre lui (§ 12). Le 9 janvier 1997, la Chambre a ouvert le procès contre Akayesu (§ 17). Le 17 juin 1997, avec la permission de la Chambre de première instance, le Procureur a modifié l'acte d'accusation pour y inclure trois charges supplémentaires, ajoutant le viol et les actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité, et « atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol, traitements dégradants et humiliants et attentat à la pudeur » comme crime de guerre (§ 23). Le 23 octobre 1997, la deuxième partie du procès a commencé ; Akayesu a fait sa comparution initiale à la lumière des nouvelles accusations et a plaidé non coupable de chacune des trois nouvelles accusations supplémentaires (§ 24). Le 26 mars 1998, la Chambre a mis en délibéré l'affaire (§ 28). Le 2 septembre 1998, la Chambre de première

instance a rendu son jugement sur l'affaire, qui est résumée ici en mettant l'accent sur les accusations de violence sexuelle et à caractère sexiste.

Dispositif : La Chambre de première instance déclare Akayesu individuellement pénalement responsable des crimes contre l'humanité de viol et d'autres actes inhumains sur la base des éléments de preuves de viols et d'autres formes de violence sexuelle (§ 685-695). La Chambre déclare Akayesu individuellement pénalement responsable du génocide, fondé en partie sur des éléments de preuves de viol causant de atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des femmes tutsies (§ 731, 734). La Chambre de première instance déclare également Akayesu coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide et les crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre et de torture (§ 645-671, 672-675, 676-684, 699 -734, 735-744). La Chambre déclare Akayesu non coupable de crime de complicité de génocide, ayant déterminé qu' Akayesu était coupable de génocide plutôt que de complicité (§ 734). La Chambre déclare Akayesu non coupable de toutes les accusations de crimes de guerre – à savoir le meurtre, les traitements cruels et les atteintes à la dignité de la personne, en particulier le viol – estimant qu'il n'était pas membre de l'armée et que ses actions n'avaient pas été commises en rapport avec le conflit armé (§ 638-44). La Chambre de première instance condamne Akayesu à l'emprisonnement à vie.¹

Principales conclusions liées au genre :

ACTE D'UNE NATURE SEXUELLE :

- La Chambre de première instance définit le viol comme « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. La violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques » (§ 688). Ces définitions sont examinées plus en détail sous « coercition », « viol » et « violence sexuelle » ci-dessous.

COERCITION :

- La Chambre de première instance aborde le concept de coercition dans sa définition du viol, estimant que le voit est « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition » (§ 688). La Chambre conclut en outre qu'elle « considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition » (*id.*). La Chambre de première instance conclut que « la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique » ; plutôt, « les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines

¹ *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Décision relative à la condamnation, 2 octobre 1998.

circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe² parmi les réfugiés Tutsis au Bureau communal » (*id.*).

CONSENTEMENT :

- La Chambre de première instance n'a pas utilisé le terme « consentement » dans la définition du viol, mais reconnaît que le viol s'entend traditionnellement en droit interne « de rapports sexuels non consensuels » (§ 686).

CORROBORATION :

- La Chambre de première instance déclare que l'article 96(i) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR prévoit que dans les affaires impliquant des témoignages de victimes de violences sexuelles, la corroboration n'est pas requise (§ 134). La Chambre de première instance se rappelle que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans le jugement de la Chambre de première instance dans *Le Procureur c. Tadić* a jugé que ce « sous-paragraphe conférerait au témoignage d'une victime de violences sexuelles la même présomption de crédibilité qu'à celui de victimes d'autres crimes, un point longtemps refusé aux victimes de violences sexuelles en *Common Law* [qui] ... ne justifie donc pas d'en déduire que la corroboration d'un témoignage est nécessaire dans les cas de crimes autres que les violences sexuelles. De fait, c'est tout à fait le contraire qu'il conviendrait de déduire » (*id.*). La Chambre note qu'elle peut donc se contenter sur la base d'un seul témoignage, pour autant que ce témoignage lui paraisse pertinent et crédible (§ 135).

CREDIBILITE OU LE CARACTERE DE LA VICTIME :

- La Défense a allégué dans sa plaidoirie finale que certains, sinon tous, des témoins à charge qui ont déposé l'ont fait soit « parce qu'ils s'agissaient de concert dans le cadre d'un « syndicat de délateurs » cherchant à dénoncer tel ou tel individu pour des raisons politiques » soit pour prendre la propriété d'Akayesu ; la Défense a donc demandé à la Chambre de première instance de ne pas donner foi à ces témoignages (§ 44-45). La Chambre de première instance note qu'il s'agit d'une allégation très grave, accusant des témoins de faux témoignages ou de parjure, qui constitue une infraction pénale (§ 45). La Chambre estime qu'elle ne peut attacher de poids à une allégation de caractère générale visant à jeter le discrédit sur les témoins à charge, car elle se fonde sur des soupçons mal fondés et sur l'ensemble des témoins à charge plutôt que différenciée en ce qui concerne les témoins individuels et parce que la Défense, si elle souhaitait contester une la crédibilité d'un témoin, était tenue de « jeter les bases d'une telle contestation et attaquer la déposition du témoin en question dans le cadre de son contre-interrogatoire » (§ 46). La Chambre de première instance rejette l'argument de la Défense, notant que « durant le

² Les Interahamwe étaient des miliciens du mouvement de jeunesse du MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement) accusés d'avoir commis directement de bon nombre des crimes sous-jacents de génocide (*voir par exemple*, § 92, 99, 105, 128, 151). La Chambre de première instance note que « Le substantif *Interahamwe* est un mot composé à partir des termes *intera* et *hamwe*. *Intera* vient du verbe « *gutera* » qui signifie à la fois attaquer et travailler. Il a été établi qu'en 1994, outre le sens de travailler ou d'attaquer, le verbe « *gutera* » pouvait également signifier tuer. *Hamwe* veut dire ensemble. Par conséquent, *Interahamwe* peut signifier attaquer ou travailler ensemble et, suivant le contexte, tuer ensemble. » (§ 151)

procès, la Défense n'a accusé, ni même indirectement, aucun témoin à charge de mentir » (§ 47).

- La Chambre note que la Défense n'a nullement contesté le témoignage du témoin J ou du témoin H « sur le viol » mais que la Chambre elle-même a testé leur témoignage (§ 453). La Chambre note que la Défense a interrogé les témoins JJ, OO, KK, NN et PP au sujet de certaines contradictions entre leurs témoignages sur les violences sexuelles et les déclarations antérieures qu'ils avaient faites, et a interrogé certains aspects de leurs témoignages, notamment « le lieu où les viols avaient eu lieu, le nombre des auteurs, leur âge, la participation de l'Accusé aux viols, l'identité des victimes de viol et lesquels des violeurs avaient utilisé des préservatifs », mais la Chambre note que la Défense n'a jamais laissé entendre que les viols n'avaient pas eu lieu (*id.*). La Chambre de première instance rejette les allégations de la Défense concernant les contradictions entre les déclarations écrites faites avant le procès et les dépositions des témoins qui ont témoigné au sujet de violences sexuelles, jugeant ces arguments « mal fondés ou sans pertinence » (§ 454). La Chambre de première instance conclut que « citant des passages tirés de manière sélective des déclarations faites avant le procès, la Défense a souvent cru relever des contradictions qui, à l'examen ou à la lumière des explications supplémentaires se sont révélées ne pas être des contradictions » (*id.*). Dans les cas où la Défense a identifié des contradictions réelles entre les déclarations faites avant le procès et le témoignage des victimes de violences sexuelles, la Chambre de première instance estime qu'elles sont « sans pertinence et qu'elles ne sont pas assez substantielles pour entamer la crédibilité des témoins » (§ 455). La Chambre de première instance conclut que « les contradictions entre les déclarations préliminaires et les dépositions peuvent s'expliquer par les difficultés qu'il y a à se souvenir de détails précis plusieurs années après la survenue des événements, le traumatisme subi par les témoins desdits événements, les difficultés de traduction et le fait que plusieurs témoins étaient analphabètes et ont déclaré n'avoir pas lu leurs déclarations écrites » (§ 455).

NUDITE FORCEE / NUDITE PUBLIQUE

- Comme expliqué dans la section « Viol » ci-dessous, la plupart des témoins qui ont déclaré avoir subi des violences sexuelles ont décrit qu'elles et d'autres victimes femmes Tutsies avaient été invitées à se déshabiller ou avaient été déshabillées de force par les Interahamwe, avant d'être violées publiquement ou sexuellement agressées ou contraint de marcher ou de faire de la gymnastique nue devant une foule (§ 421, 427, 429, 433-37). La Chambre raconte le témoignage du témoin JJ de « son humiliation de mère, d'avoir été offerte nue à la vue de tous et violée par des jeunes gens en présence d'enfants » (§ 423). La Chambre raconte le témoignage du témoin KK concernant un incident au cours duquel Akayesu a dit aux Interahamwe de déshabiller une jeune fille appelée Chantal dont il savait qu'elle était gymnaste et ce afin qu'elle fasse de la gymnastique nue (§ 429, 452). Le témoin KK a raconté comment Chantal a été forcée de marcher nue devant une foule pendant qu'Akayesu riait (*id.*). La Chambre conclut que ce cas de forcer une jeune fille à faire de la gymnastique nue dans la cour publique du Bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle, jugeant que « la violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques » (§ 688). La

Chambre conclut que ces éléments de preuve étayaient la condamnation d'Akayesu pour viol et d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité (§ 688-695).

VIOL DE MASSE / VIOL COLLECTIF :

- Comme indiqué dans la section « viol » ci-dessous, plusieurs témoins ont mentionné dans leurs témoignages d'avoir été violés par plus d'une personne (§ 425, 432, 436, 437). La Chambre de première instance n'utilise le terme « viol collectif » qu'une seule fois dans son jugement, dans sa conclusion que ces actes de violence sexuelle et d'autres ont permis de prouver l'intention de détruire le peuple Tutsi et d'établir ainsi que ces actes constituaient le génocide (§ 733).

VIOL GENOCIDAIRE :

- Le Procureur se réfère aux allégations de viol dans l'acte d'accusation modifié pour étayer les accusations de génocide et de complicité de génocide (§ 6, acte d'accusation § 12A-12B). Au procès, le procureur a présenté des éléments de preuve provenant de témoignages détaillés ci-dessous dans la section « viol » (§ 418-438).
- La Chambre relève que le crime de génocide « n'est pas subordonné à l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier », mais peut être commis si l'un des actes énumérés à l'article 2 du Statut du TPIR est commis dans « l'intention spécifique de détruire *tout ou partie* d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux » (§ 497). Ainsi, la Chambre conclut que le viol et les violences sexuelles « sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel » (§ 731).
- La Chambre conclut que « les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaqué : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale » (§ 731-734).
- La Chambre conclut également que les actes de viol et de violences sexuelles ont été commis par Akayesu « dans l'intention spécifique de détruire le groupe tutsi comme tel » (§ 734). La Chambre note que ces actes ont été dirigés exclusivement contre les femmes tutsies, « qui ont été très nombreuses à être soumises publiquement aux pires humiliations, mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public, dans les locaux du Bureau communal ou dans d'autres endroits publics, et souvent par plus d'un assaillant » et que ces actes ont eu pour effet « d'anéantir physiquement et psychologiquement les femmes tutsies, leur famille et leur communauté » (§ 731). La Chambre de première instance conclut que « la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigé contre les femmes Tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel » (*id.*).
- À l'appui de la conclusion selon laquelle les actes de viol et de violence sexuelle ont été commis dans l'intention de détruire, la Chambre de première instance souligne également des éléments de preuve montrant que les viols des femmes tutsies avaient un caractère systématique et étaient dirigés contre des femmes tutsies en raison de leur appartenance ethnique (§ 732). En particulier, la Chambre note: 1) la déclaration d'un témoin qui a déclaré que les Interahamwe ne l'avaient pas violée parce qu'ils ne connaissaient pas son

identité ethnique; 2) témoignage selon lequel les Interahamwe ont forcé Alexia, une femme tutsie, et ses deux nièces à se déshabiller, à courir et à faire des exercices « afin d'exhiber des cuisses de femmes tutsies » et que les Interahamwe qui ont violé Alexia ont dit: « voyons maintenant quel effet le vagin d'une femme tutsie fait » ; et 3) et des éléments de preuves qu'Akayesu lui-même a dit un jour aux Interahamwe qui commettaient des viols « ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie » (*id.*). La Chambre de première instance conclut que cette « représentation de l'identité ethnique par le sexe » montre clairement que les femmes Tutsies ont été assujetties à des actes de violence sexuelle du seul fait qu'elles étaient Tutsies (*id.*). Cette constatation étaye la conclusion de la Chambre selon laquelle « la violence sexuelle était une étape dans le processus de destruction du groupe tutsi, destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elle-mêmes » (*id.*).

- Enfin, la Chambre de première instance souligne que l'intention de détruire était également attestée par le fait que « dans la majorité des cas, les viols des femmes Tutsi à Taba ont été accompagnés de l'intention de tuer ces femmes » (§ 733). De nombreux viols « ont été perpétrés aux environs des fosses communes où les femmes avaient été emmenées pour y être tuées » (*id.*). Un témoin a déclaré qu'après un viol collectif, elle a entendu Akayesu dire « demain elles seront tuées » et elles ont effectivement été tuées (*id.*).
- La Chambre de première instance conclut que ces actes de viol et de violence sexuelle constituent des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale et qu'ils ont été commis dans l'intention de détruire le groupe tutsi, estimant qu'ils « sont constitutifs du crime de génocide » et qu'Akayesu est individuellement criminellement responsable du génocide (§ 734).

MESURES IMPOSANTES VISANT A PREVENIR LES NAISSANCES :

- La Chambre analyse l'article 2(2)(d) du Statut du TPIR, qui inclut comme acte énuméré de génocide des « mesures visant à entraver les naissances ». La Chambre estime que « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » faudrait « comprendre la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée des moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages » (§ 507). La Chambre note en outre que « dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra pas au groupe de sa mère » (*id.*). La Chambre note de plus que « les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mentale », estimant que « le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne pas procréer » (§ 508).
- En l'espèce, Akayesu n'a pas été spécifiquement inculpé d'avoir imposé des « mesures visant à entraver les naissances » en tant qu'acte de génocide. Cependant, la Chambre s'appuie sur des éléments de preuves des actes qui pourraient constituer de telles mesures pour conclure que le génocide a en fait été commis contre la population tutsie du Rwanda (§ 122, 124-126). Par exemple, la Chambre cite le témoignage du Général Dallaire, entre

autres, montrant que des femmes enceintes ont été tuées, y compris des femmes hutues, en raison du fait que les fœtus qu'elles portaient ont été conçus par des pères tutsis et étaient donc perçus comme appartenant à l'ethnie du père (§ 121). De plus, la Chambre cite le témoignage du témoin PP, qui a déclaré qu'Akayesu avait déclaré publiquement qu'une femme hutue imprégnée d'un homme tutsi devait être trouvée pour « enlever la grossesse » (*id.*). Selon les témoins KK, PP et OO, Akayesu a exprimé cette idée à d'autres occasions sous la forme d'un proverbe rwandais qui impliquait que si une femme hutue mariée à un homme tutsi était imprégnée par lui, le fœtus devait être tué pour empêcher la femme de faire naître un enfant tutsi (*id.*).

PENIS :

- Des témoins ont utilisé le terme « pénis » dans leur témoignage pour qualifier les actes de viol commis contre elles et d'autres femmes tutsies par les Interahamwe et d'autres hommes, déclarant que les auteurs avaient pénétré leur vagin avec leur pénis (§ 421 424, 430). Cependant, la Chambre définit le viol de manière plus large que la pénétration vaginale par le pénis de l'auteur, estimant que « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition » constitue le viol (§ 688). La Chambre conclut que le viol « est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs » (§ 687).

VIOL :

- Dans l'acte d'accusation modifié, le Procureur a accusé Akayesu de viol et d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité et « atteinte à la dignité de la personne, en particulier le viol, les traitements dégradants et humiliants et l'attentat à la pudeur » en tant que crime de guerre (§ 6, 23).
- La Chambre note qu'il n'existe aucune définition couramment acceptée du terme viol en droit international (§ 686). La chambre considère que « le viol est une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs » (§ 687). La Chambre note en outre « les susceptibilités d'ordre culturel que suscite la discussion en public de choses intimes et se rappelle la grande douleur et l'impuissance que les témoins ont éprouvé à décrire par le menu les actes de violence sexuelle qu'ils ont subies » (*id.*). La Chambre relève que « la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants n'énumère pas des actes spécifiques dans sa définition de la torture, dégageant plutôt le cadre conceptuel de la violence sanctionnée par l'État » et estime que cette approche est « plus utile dans le contexte du droit international » (*id.*). La Chambre compare le viol à la torture, notant que le viol est également commis pour « intimider, avilir, humilier, punir, détruire une personne, exercer une discrimination à son encontre ou un contrôle sur elle » et que, comme la torture, « le viol est une atteinte à la dignité » (*id.*). Sur la base de cette analyse, la Chambre définit le viol comme « tout acte de pénétration physique de nature sexuelle, commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition » (§ 688). La Chambre conclut en outre que « la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique. Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle être inhérente à certaines

circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées Tutsies au Bureau communal » (*id.*).

- La Chambre de première instance a entendu le témoignage de plusieurs témoins concernant les allégations de viol dans la commune de Taba le 7 avril et fin juin 1994, notamment:
 - Le témoin J, une femme tutsie, a déclaré que trois Interahamwe avaient violé sa fille de 6 ans lorsqu'ils sont venus tuer son père (§ 416). Ce témoignage a porté à l'attention de la Chambre sur les incidences de violence sexuelle, ce qui a conduit à la modification de l'acte d'accusation afin d'y inclure des accusations de viol et d'autres formes de violence sexuelle (§ 416-17). Le témoin J a également déclaré qu'elle avait appris que des jeunes filles avaient été violées au Bureau communal (*id.*).
 - Le témoin H, une femme tutsie, a déclaré qu'elle avait elle-même été violée dans un champ de sorgho et que des Interahamwe avaient violé d'autres femmes tutsies au Bureau communal (§ 416). Le témoin H a déclaré qu'Akayesu était présente pendant au moins un des viols au Bureau communal mais qu'elle ne savait pas si Akayesu en avait connaissance (*id.*). Elle a déclaré que les Interahamwe n'avaient reçu aucun ordre de viol mais que les viols auraient pu être empêchés par la police communale et Akayesu (*id.*).
 - Le témoin JJ a déclaré que les Interahamwe tiraient les femmes et les jeunes filles de la zone de sanctuaire près du Bureau communal pour les violer dans la forêt (§ 421). Le témoin JJ a déclaré qu'un Interahamwe armé l'a tirait de la zone proche du Bureau communal, l'a déshabillée devant d'autres personnes, a pénétré son vagin avec son pénis et l'a violée deux fois (*id.*). Elle a également déclaré que les Interahamwe l'ont emmenée de force avec quinze autres filles au centre culturel et les y ont violées (*id.*). Dans son témoignage, le témoin JJ a décrit comment un Interahamwe l'a violée deux fois, après lequel deux autres l'ont également violée, et « elle se sentait au seuil de la mort » (*id.*). Le témoin JJ a déclaré que les Interahamwe l'ont ensuite traînée avec dix autres filles au centre culturel et l'ont violée à deux reprises (*id.*). Le témoin JJ a déclaré ne pas être en mesure de compter le nombre de fois qu'elle a été violée, car les agresseurs l'ont violée chaque fois qu'elle les rencontrait (*id.*). Le témoin JJ s'est rappelée d'une instance quand un Interahamwe l'avait violée à plusieurs reprises et alors qu'elle se couchait au centre culturel, elle entendait les pleurs des fillette de 12 ou 13 ans (§ 422). Le témoin JJ a également déclaré que la première fois que les Interahamwe l'ont emmenée avec d'autres personnes au centre culturel pour les violer, Akayesu les a simplement regardées, mais que la deuxième fois, elle a entendu Akayesu dire aux Interahamwe: « Ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme Tutsie » et « demain elles seront tuées » (*id.*). Elle a également témoigné de la honte qu'elle a ressentie après que les jeunes hommes ont publiquement exposé sa nudité et l'ont violée en présence d'enfants (§ 423). Dans son témoignage, le témoin JJ a déclaré que, même si elle n'avait assisté à aucun viol d'Akayesu, elle pensait qu'il avait les moyens d'empêcher les viols et a « laissé entendre qu'il « supervisait » les viols » (§ 422).
 - Le témoin OO, jeune femme tutsie, a témoigné que vers avril 1994, lorsque les Interahamwe ont commencé à tuer les gens au Bureau communal, elle et deux

- filles ont essayé de s'enfuir mais les Interahamwe les ont arrêtées et ont informé Akayesu qu'ils emmenaient les filles pour aller « coucher avec elles » et qu' Akayesu a répondu : « emmenez les » (§ 424). Le témoin OO a déclaré qu'un Interahamwe du nom d' Antoine l'a emmenée dans un champ, l'a poussée au sol et a introduit son « sexe » en elle, ce qu'elle a expliqué signifie qu'il avait introduit son pénis dans son vagin (*id.*). Selon le témoin OO, les Interahamwe l'ont ensuite emmenée chez une certaine femme où elle a passé trois nuits, puis l'ont emmenée au domicile d'un autre Interahamwe (§ 425). Le témoin OO a déclaré qu' Antoine « lui a fait la même chose qu'avant » et que les autres Interahamwe ont fait de même (*id.*). Le témoin OO a déclaré que les deux Interahamwe l'ont agressé sexuellement pendant les trois jours où elle y était restée (*id.*). Le témoin OO a déclaré qu'elle avait quinze ans au moment de ces événements (§ 426).
- Le témoin KK, femme Hutue mariée à un Tutsi, a témoigné des événements dont elle a assisté lorsqu'elle s'est réfugiée au Bureau communal après la destruction de sa maison (§ 427). Le témoin KK a déclaré qu'à la demande d' Akayesu, la police avait amené un enseignant nommé Tharcisse et son épouse au Bureau communal (*id.*). Le témoin KK a déclaré qu' Akayesu étant debout à côté, les Interahamwe ont tué Tharcisse, ont déshabillé sa femme et lui ont demandé d'aller mourir ailleurs (*id.*). Le témoin KK a déclaré qu'elle était enceinte à l'époque et afin de garder ses enfants vivants, elle a demandé une attestation d' Akayesu mais sa réponse a été que ce n'était à cause de lui qu'ils étaient nés Tutsis, ajoutant que « lorsqu'on tue des rats on n'épargne pas les rats qui sont encore sous forme de fœtus » (§ 428). Elle a finalement avorté après que la police et les Interahamwe l'ont battue (*id.*). Elle a également déclaré avoir vu les Interahamwe sélectionner des femmes et des filles et les emmener au centre culturel en disant qu'ils allaient « coucher avec » elles (§ 429). Le témoin KK a déclaré qu' Akayesu avait demandé aux Interahamwe de déshabiller une jeune fille appelée Chantal dont il savait qu'elle était gymnaste afin qu'elle fasse de la gymnastique nue (*id.*). La jeune fille a dit à Akayesu qu'elle était Hutue mais il a insisté qu'elle devait être Tutsie parce que son père était Tutsi (*id.*). La jeune fille a été forcée de marcher nue devant de nombreuses personnes pendant lequel Akayesu riait (§ 429). Le témoin KK a déclaré qu' Akayesu avait par la suite dit aux Interahamwe d'emmener la jeune fille et leur avait dit de « prenez tout d'abord soin de coucher avec cette jeune fille » (*id.*). Le témoin KK a également déclaré avoir été témoin du viol de femmes Tutsies mariées à des hommes Hutus (*id.*). Le témoin KK a déclaré qu'en quittant le Bureau communal, elle a vu un homme et une femme qui avaient été tués mais a expliqué que la femme qui était Tutsie mariée à un Hutu n'était « pas vraiment morte » mais elle agonisait encore (*id.*). Le témoin KK a déclaré que les Interahamwe « ont enfoncé un morceau de bois dans les organes génitaux de la femme... avant qu'elle ne meure » (*id.*). Le témoin KK a cependant déclaré n'avoir jamais vu Akayesu violer une femme (*id.*).
 - Le témoin NN, la petite sœur de JJ, a déclaré « avoir été violée en même temps qu'une autre de ses sœurs par deux hommes dans la cour de leur maison, peu après qu'elle a été détruite par leurs voisins Hutus et que leurs frère et père ont été tués » (§ 430). Elle a témoigné que sa mère a supplié les hommes armés « de tuer

ses filles plutôt que de les violer sous ses yeux » et que les hommes ont répondu que « le principe c'est de les faire souffrir » (*id.*). Le témoin NN a déclaré que « l'homme qui l'a violée avait introduit son pénis dans son vagin, » ajoutant qu'il l'a fait « de manière atroce, ... en se moquant de elle » (*id.*). Le témoin NN a déclaré que les hommes ont violée elle et sa sœur en même temps, proches l'une de l'autre afin qu'elles puissent voir chacune ce qui arrivait à l'autre (*id.*). Le témoin NN a déclaré qu'après cet incident de viol, elle « a supplié pour qu'on la tue » (*id.*). Le témoin NN a déclaré que deux autres voisins masculins sont venus la violer ainsi que sa sœur après le premier viol (§ 431). Le témoin NN a également déclaré que deux autres hommes, d'environ 15 ou 16 ans, l'ont également violée ainsi que sa sœur (*id.*), et qu'après ces incidents, leur mère leur a demandé de partir « plutôt que de continuer à être torturées sous ses yeux », et elles sont allées se cacher (*id.*). Elle a témoigné qu'après être cachée pendant une semaine et demie, elle a appris qu'Akayesu avait arrêté les tueries et elle et sa sœur ont décidé de se rendre au Bureau communal, chacune empruntant un chemin différent (§ 432). Le témoin NN a déclaré qu'en cours de route elle a rencontré deux hommes qui prétendaient avoir reçu d'ordre d'Akayesu de l'accompagner au Bureau communal (*id.*). Après une courte distance, ces hommes l'ont violée et l'ont laissée nue (*id.*). Quatre éleveurs de bétail l'ont rencontrée nue et deux d'entre eux l'ont violée (*id.*). Par la suite, elle ne pouvait pas se lever; sa sœur l'a aidée et les deux se sont rendues au Bureau communal (*id.*). Le témoin NN a déclaré que vers le début du mois de mai, pendant qu'elle était au Bureau communal, elle a vu Akayesu avec une serviette autour du cou, se dirigeant vers l'endroit où deux Interahamwe conduisaient une femme enceinte entre le Bureau communal et le centre culturel (§ 433). Elle a témoigné qu'Akayesu était debout et a regardé les hommes traîner la femme avant d'entrer dans le Bureau (*id.*). Le témoin NN a déclaré avoir vu les Interahamwe « entourer la femme et les avoir vus sur elle sans les avoir vus la pénétrer » (*id.*). Elle a également déclaré qu'au cours de cet incident qu'il y avait deux policiers communaux devant le Bureau du bourgmestre mais qu'ils n'ont rien fait pour empêcher le viol (*id.*). Elle a dit qu'après le viol, elle a vu que la femme nue avait faim et froid, et était enceinte (*id.*). Elle a déclaré qu'un Interahamwe lui a dit que la femme était morte au Bureau communal (*id.*). Elle a déclaré qu'elle n'avait vu personne violée à l'intérieur du centre culturel, mais qu'elle avait vu les Interahamwe « venaient bel et bien la nuit et emmenaient des filles » (§ 433). Le témoin NN a également déclaré que peu de temps après son arrivée au Bureau communal, elle a rencontré un Interahamwe appelé Rafiki qui « lui avait dit qu'il voulait vivre avec elle » mais quand il l'a vue au Bureau communal, il « lui avait dit qu'il allait la violer et non l'épouser » (§ 434). Il l'a emmenée chez lui près du Bureau communal où il l'a enfermée pendant deux jours, « au cours desquels il l'a violée à maintes reprises jour et nuit approximativement six fois au total » (*id.*). Le témoin NN a déclaré que lorsqu'elle est retournée au Bureau communal, elle a découvert que sa sœur avait été violée encore et que sa sœur s'est éventuellement décédée (*id.*). Elle a déclaré qu'à deux reprises, elle et plusieurs centaines de personnes, principalement des enfants et des femmes, ont été conduits « à un trou près du Bureau communal, où les Interahamwe avaient l'intention de les tuer d'une

grenade » (§ 435). Elle a été secourue par Rafiki, l'Interahamwe, qui a dit aux autres qu'elle était sa femme (*id.*). Le jeune frère de Rafiki l'a ramenée chez lui où elle a été enfermée pendant une semaine (§ 436). Rafiki a donné la clé à d'autres jeunes hommes qui sont venus « coucher avec elle c'est-à-dire a-t-elle expliqué qu'ils ont introduit leur sexe dans le sien » (*id.*). Bien que le témoin NN ne se souvenait pas combien de fois cela est arrivée, elle a déclaré qu'ils sont venus chaque jour mais parfois ils ne la violaient pas (*id.*). Elle a témoigné qu'elle s'est finalement enfuie et s'est cachée dans la brousse pendant une semaine (*id.*). Dans son témoignage, le témoin NN a estimé que « l'Accusé avait le pouvoir de s'opposer aux massacres et aux viols et qu'en n'offrant refuge à personne au Bureau communal, il a autorisé les viols qui y ont été commis » (*id.*).

- Le témoin PP, femme tutsie mariée à un Hutu, a déclaré avoir vu les Interahamwe violer et tuer une femme et ses deux nièces à Kinihira, un bassin situé près du Bureau communal (§ 437). Selon le témoin PP, les Interahamwe ont forcé les femmes à se déshabiller et à marcher, à courir et à faire des exercices « afin d'exhiber les cuisses des femmes Tutsies » à environ deux cents personnes (*id.*). Le témoin PP a déclaré que les Interahamwe ont ensuite jeté par terre une femme enceinte et sont montés sur elle en disant : « Maintenant, voyons quel est le goût d'un vagin de femme tutsie », tandis qu'un autre lui a tenu le cou et les autres Interahamwe ont tenu les épaules et les jambes écartées alors que plusieurs Interahamwe l'ont violée, ce qui a conduit la femme enceinte à accoucher prématurément pendant les viols (*id.*). Le témoin PP a déclaré que plusieurs Interahamwe ont continué à violer les deux nièces, ce qui a laissé la plus jeune avec « beaucoup de sang s'écoulait de ses organes génitaux » (*id.*). Après les viols, les Interahamwe ont renversés les trois femmes sur le ventre, les ont frappées avec des bâtons et les ont tuées (*id.*). Le témoin PP a déclaré qu'elle n'avait pas été violée parce que personne ne savait son groupe ethnique (§ 438). Le témoin PP a également déclaré que certaines femmes et enfants avaient réussi à s'échapper du Bureau communal après avoir dû « se sacrifier », ce qui, selon elle, signifiait qu'elles s'étaient soumises au viol (*id.*). Le témoin PP a déclaré qu'elle avait sauvé une femme appelée Vestine de la fosse de Kinihira après que la femme avait accouché et l'avait emmenée chez un homme appelé Emmanuel, mais on lui a dit plus tard qu'un Interahamwe appelé Habarurena était venu chercher Vestine et l'avait emmenée dans un champ de sorgho à un endroit appelé Kanyinya où il l'a gardée pendant une semaine et l'a violée à maintes reprises (*id.*). Le témoin PP a déclaré que « lorsqu'elle a revu Vestine, ses organes génitaux sécrétaient un liquide et Vestine lui a dit « Je pense qu'il vaudrait mieux aller à Kinihira pour y être tuée » » (*id.*). Le témoin PP a déclaré qu'elle a vu les Interahamwe violer Vestine en même temps que d'autres femmes et que le lendemain elle a vu des Interahamwe tuer Vestine et la jeter dans la fosse (*id.*).
- La Chambre de première instance estime que ces éléments de preuve sont crédibles et suffisants pour établir au delà de tout doute raisonnable qu'au cours de cette période, des filles et des femmes Tutsies ont été soumises à des sévices sexuelles, battues et tuées à l'intérieur ou près du Bureau communal et dans d'autres parties de la commune de Taba, et que l'essentiel des actes de violence sexuelle ont eu lieu devant de nombreuses personnes et tous étaient dirigés contre les femmes Tutsies (§ 449). La Chambre de

première instance conclut que des centaines de Tutsis, en majorité des femmes et des enfants, ont cherché refuge au Bureau communal au cours de ces événements et de nombreux actes de viol ont eu lieu à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal (*id.*). La Chambre de première instance conclut que les Interahamwe étaient les auteurs des actes de viol et de violences sexuelles qui ont eu lieu à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal (§ 450). La Chambre de première instance conclut au delà de tout doute raisonnable qu'Akayesu avait des raisons de savoir et savait en fait que des actes de violence sexuelle se commettaient à l'intérieur ou près des locaux du Bureau communal et que des femmes étaient emmenées du Bureau communal et soumises à des sévices sexuels (§ 451-52). La Chambre de première instance conclut qu'Akayesu n'a pris aucune mesure pour empêcher les actes de violence sexuelle ou pour punir les auteurs de violence sexuelle (§ 452), et qu'il a ordonné, incité et autrement aidé et encouragé à commettre les violences sexuelles (*id.*). La Chambre de première instance conclut qu'Akayesu a regardé deux Interahamwe traîner une femme pour la violer entre le Bureau communal et le centre culturel et deux policiers communaux devant son Bureau ont été témoins du viol mais n'ont rien fait pour l'empêcher (*id.*).

- Sur la base des constatations ci-dessus, la Chambre de première instance conclut qu'Akayesu est individuellement pénalement responsable du viol et d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité et en tant qu'actes de génocide (§ 696-697, 734).

VIOL, PUBLIC :

- La Chambre cite le fait que « de nombreuses femmes tutsies ont été soumises par la force à des violences sexuelles, ont été mutilées et ont été violées, souvent à plusieurs reprises, souvent en public et souvent par plus d'un assaillant » dans sa conclusion qu'Akayesu « par sa présence, son attitude et ses déclarations » a encouragé de tels actes, notamment en disant aux Interahamwe qui ont commis les actes « ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme tutsie » (§ 706-707).

VIOL, ATTEINTES PHYSIQUES ET MENTALES :

- La Chambre de première instance considère que les actes de violence sexuelle décrits ci-dessus dans la section « Viol » sont constitutifs de génocide car ils ont été commis pour causer des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes afin de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique (§ 731). La Chambre de première instance conclut que la commission des actes de viol et de violence sexuelle est « l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale » (§ 731). Comme indiqué ci-dessus sous « Viol génocidaire », la Chambre conclut que des actes de viol et de violence sexuelle ont été commis exclusivement contre les femmes tutsies, entraînant la destruction physique et psychologique des femmes Tutsies, leur famille et leur communauté et que ces actes ont été commis dans l'intention de détruire le groupe, constituant ainsi un génocide (§ 731-733).

MUTILATION SEXUELLE

- La Chambre examine des preuves de mutilations sexuelles à l'appui de l'accusation de génocide. La Chambre note que l'acte génocidaire d'imposer des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe doit être interprété à comprendre la mutilation sexuelle (§ 507). Akayesu n'a pas été spécifiquement accusé d'avoir entraver les naissances au sein du groupe en tant qu'acte de génocide, mais a été accusé d'avoir causé des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale en tant qu'acte de génocide (§ 6). En examinant les éléments de preuve à l'appui de cette accusation, la Chambre note à plusieurs reprises que les femmes tutsies ont été soumises par la force à des mutilations sexuelles et ces éléments de preuve étayaient la condamnation d'Akayesu pour génocide (§ 706, 731, 733).

VIOLENCE SEXUELLE :

- La Chambre définit « la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition », notant que « l'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques » (§ 688). La Chambre conclut qu'un incident décrit par le témoin KK à l'occasion duquel Akayesu a ordonné aux Interahamwe de déshabiller une élève et de la forcer à faire de la gymnastique toute nue dans la cour publique du bureau communal, devant une foule, caractérise l'acte de violence sexuelle (*id.*).

VIOLENCE SEXUELLE, AUTRES ACTES INHUMAINS :

- L'Accusation a modifié l'acte d'accusation contre Akayesu pour ajouté des charges de d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité fondé sur des actes de violence sexuelle (§ 6, acte d'accusation § 12A-12B). À l'appui de cette accusation, l'accusation a présenté des éléments de preuve à la Chambre sous la forme de témoignages décrits en détail dans la section « Viol » ci-dessus. Au vu des dépositions des témoins, la Chambre de première instance déclare Akayesu pénalement responsable des actes inhumains pour le fait d'avoir déshabillé de force la femme de Tharcisse, le fait d'avoir déshabillé de force et de l'avoir forcée à marcher toute nue la jeune fille appelée Chantal, ainsi que le fait d'avoir déshabillé de force une femme et ses deux nièces et de les avoir forcées à pratiquer toutes nues des exercices en public, tous ces événements survenus au ou près du Bureau communal (§ 697).

VAGIN :

- L'Accusation utilise le terme « vagin » dans ses allégations pour définir les actes de « violence sexuelle ». Comme discuté ci-dessus dans la section « Viol », les témoins ont également utilisé le terme « vagin » dans leurs témoignages pour décrire les actes de viol (§ 421, 430). La Chambre note également des déclarations faites par des auteurs de viols sexualisant l'appartenance ethnique des femmes tutsies dans le contexte des viols commis contre elles, telles que « Maintenant, voyons quel est le goût d'un vagin de femme tutsie » (§ 437). La Chambre s'appuie sur ces éléments de preuve pour déclarer Akayesu coupable de viol et d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité et viol en tant qu'acte de génocide (§ 685-695, 731, 734).